

VS_GERICHTE A3 23 24 vom 16. August 2024

VS Kantonsgericht, 2024-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 23 24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_23_24)

FR: VS_GERICHTE A3 23 24 du 16 août 2024

IT: VS_GERICHTE A3 23 24 del 16 agosto 2024

Regeste

A3 23 24 ARRÊT DU 16 AOÛT 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant en appel au vu de l'art.34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/V5 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) dans les causes V _____ SA, appelante représentée par Maître Nathanaëlle Petrig, avocate, 1709 Fribourg, W _____ SARL, X _____ SARL, Y _____, appelants ayant élu domicile dans l'étude de Maître Nathanaëlle Petrig contre CONSEIL COMMUNAL DE Z _____, autorité attaquée (contravention au droit des constructions) appel contre les décisions des 13 juin 2023 et 17 août 2023 Faits

Erwägungen

E. 1

Les appels des 14 juillet 2023 et 6 septembre 2023, sont à juger en un seul arrêt (art. 11b et 34m LPJA ; art. 29 al. 1 lit. a CPP).

E. 2

Les appels de Y _____, W _____ SA et X _____ Sàrl ciblent leurs condamnations successivement décidées via des mandats de répression et des prononcés sur réclamation ; ils sont recevables (art. 34k al. 3, 34m lit. a et b LPJA ; art. 399 CPP), nonobstant les objections esquissées à la p. 7 des observations du 8 septembre 2023 du Conseil communal. Elles reviennent à prétendre que ces appelants ne pouvaient se contenter de s'appuyer sur l'argumentation de V _____ SA et qu'ils auraient dû mieux individualiser la leur en fonction de leurs propres intérêts. L'irrecevabilité des appels de Y _____ et de X _____ Sàrl dériveraient, en outre, du fait qu'ils ont été rédigés sur du papier à en- tête de W _____ SA. Or, ces trois prévenus se plaignent d'avoir été solidairement condamnés à une amende de 5000 francs. Ni l'art. 34m LPJA, ni les art. 385 et 399 CPP ne les obligeaient de personnaliser leur argumentation de ce grief. Sous cet angle, leurs appels résistent à la première des fins de non-recevoir résumées ci-dessus. La deuxième est tout aussi infondée, le droit positif ne réglementant pas le papier à employer pour interjeter appel.

E. 3

L'appel du 14 juillet 2024 de V _____ SA visait le prononcé sur réclamation que le Conseil communal avait porté le 13 juin 2023 contre W _____ SA et qui laissait subsister l'amende décidée le 24 mars 2023 également contre cette appelante. V _____ SA qualifiait aussi de décision à censurer le constat de la péremption de son droit de réclamer contre cette amende, constat qu'était, à ses yeux, le refus du Conseil communal de

statuer en vertu des art. 34j ss LPJA sur les moyens du recours administratif du 6 avril 2024 niant la légalité de cette amende.

- 5 - La recevabilité de l'appel d'un administré dépend ordinairement d'une atteinte que la décision attaquée lui occasionne, et de la question de savoir s'il a un intérêt digne de protection à une levée totale ou partielle de cette atteinte (cf. p. ex. BSK - StPO, 3. Aufl., J. Bähler, N 10 ad art. 398). Si cette atteinte disparaît avant le jugement de la cause, l'appel n'est plus recevable, mais est à classer, faute d'un réel intérêt de la partie qui l'a interjeté à obtenir un arrêt sur le fond. Il en va ainsi de l'appel du 14 juillet 2023 de V _____ SA. Le prononcé municipal du 17 août 2023 a, en effet, accepté de considérer la section de son recours administratif du 6 avril 2024 relative à la légalité de l'amende litigieuse comme une réclamation de la recourante qu'il a rejetée. Dans ces conditions, la recourante ne tirerait aucun avantage d'un arrêt sur un prétendu constat de péremption de son droit de réclamation, ou sur la légalité de sa condamnation du 24 mars 2023, remplacée par celle du 17 août 2023, dont elle a appelé le 6 septembre 2023.

E. 4

L'appel du 6 septembre 2023 de V _____ SA est recevable (art. 34k al. 3, 34m lit. a et b LPJA ; art. 399 CPP). Le Conseil communal s'est trompé en affirmant, le 9 octobre 2023, que l'appelante avait agi hors des « délais légaux suite à la décision du 17 août 2023 ». Son assertion table sur la prémisse implicite que le mémoire du 6 septembre 2023 aurait dû être déposé dans les dix jours dès la communication du prononcé municipal du 17 août 2023. L'art. 399 al. 1 CPP prévoit certes ce terme pour la formulation de la déclaration d'appel, mais il ne s'applique pas dans le contentieux des contraventions de droit cantonal et communal (art. 1 al. 1 CPP a contrario), où l'art. 34m lit. b LPJA fixe un délai de 30 jours dès la notification du prononcé attaqué (art. 34m lit. b LPJA ; art. 38 al. 2 lit. b LACPP).

E. 5

L'art. 61 al. 1 lit. a LC menace d'une amende de 1000 à 100'000 fr. celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans autorisation, ne signale pas à l'autorité compétente le début et la fin des travaux, ne respecte pas les conditions et les charges de l'autorisation octroyée, requiert une autorisation sur la base d'indications inexactes, habite, met en location, utilise une construction ou une installation sans avoir obtenu le permis d'habiter ou d'utiliser, ne se soumet pas à des ordres de police des constructions qui lui ont été adressés ; l'amende peut être réduite dans les cas de peu de gravité. L'art. 61 al. 2 LC la plafonne à 200 000 fr. dans les cas graves, p. ex. si

- 6 - un projet de construction est réalisé malgré un refus d'autorisation, ou si des normes sont violées par cupidité ou s'il y a récidive. Aux termes de l'art. 63 al. 2 LC, « lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, l'autorité peut la condamner au paiement de l'amende et lui confisquer le gain illicite ». Cette disposition introduit dans le droit pénal cantonal des constructions une capacité délictuelle des entreprises, afin de faciliter la tâche des autorités compétentes en leur évitant d'avoir à poursuivre uniquement les organes de ces entités, ce qui était le cas sous l'ancien droit (cf. Message du Conseil d'Etat à l'appui du projet de la LC, cf. BSGC, session de juin 2016, p. 1429). Le Conseil communal était compétent pour appliquer ces normes en

première instance, les faits reprochés aux appelants s'étant déroulés en zone constructible (art. 2 al. 1, 55 al. 1 lit. c, 61 al. 1 lit. a LC).

E. 6

L'art. 63 al. 4 LC renvoie indirectement à l'art. 38 al. 2 lit. b LACPP et l'art. 34i al. 2 LPJA qui commandent de poursuivre et de juger selon les art. 34j ss LPJA les contraventions réprimées aux art. 61 ss LC. Les art. 34j ss LPJA dissocient une procédure ordinaire où le prévenu doit préalablement être entendu (art. 34l) et une procédure sommaire (art. 34j), celle du mandat de répression où l'autorité omet cette audition, ce qui suppose que la situation de fait soit clairement établie et que l'amende encourue ne dépasse pas 5000 fr. (art. 34j al. 1).

L'art. 34k al. 1 LPJA ouvre au prévenu la voie de la réclamation contre le mandat de répression ; selon l'al. 2, à défaut de réclamation, ou en cas de retrait de celle-ci, le mandat de répression a les effets d'un jugement exécutoire ; l'al. 3 dit que la décision sur réclamation est seule susceptible d'appel. On lit à l'art. 34l LPJA que si les conditions d'application de la procédure sommaire ne sont pas remplies, l'autorité doit procéder conformément aux dispositions générales de cette loi et que la décision prise dans cette procédure ordinaire peut être revue en appel (art. 34l LPJA). Lesdites dispositions générales incluent l'art. 19 LPJA garantissant l'audition du contrevenant avant que l'amende soit décidée (art. 34j al. 1 LPJA a contrario).

- 7 -

E. 7

L'autorité qui inflige une amende sans entendre le prévenu opte pour la procédure sommaire (art. 19 al. 1, 34j al. 1 et 34l LPJA), ce qui implique que l'amende restera à 5000 fr. ou en deçà (art. 34j al. 1 lit. b LPJA). Ce maximum vaut indirectement pour la décision sur réclamation contre l'amende fixée en procédure sommaire : l'autorité ne peut alors modifier, au détriment de l'administré, un mandat de répression que si cette décision viole le droit ou repose sur une constatation inexacte ou incomplète des faits ; dans cette éventualité, l'amende n'est plus limitée à 5000 fr., mais peut atteindre un taux supérieur, l'autorité devant toutefois en informer l'intéressé et lui accorder le droit de se déterminer là-dessus (art. 34e al. 2, 34k al. 1 et 61 al. 3 LPJA), ce qui ménage au contrevenant la faculté d'éviter une aggravation de son amende en retirant sa réclamation, l'amende fixée par le mandat de répression devenant alors définitive (art. 34f et 34l al. 2 LPJA). Ce système a pour corollaire que si une amende a été décidée, d'abord en procédure sommaire et ensuite sur réclamation, à un montant égal ou supérieur à 5000 fr. sans que ces règles aient été respectées, elle ne peut être maintenue en appel que jusqu'à concurrence de ce taux (cf. p. ex. ACDP A3 21 2 du 22 février 2022 cons. 9 et les précédents cités).

E. 8

Les amendes sont à individualiser en fonction de la culpabilité des délinquants, de leur situation personnelle et patrimoniale au moment du jugement de l'appel, de leurs antécédents, etc. Cet impératif dérive des art. 47 et 106 al. 3 CP (cf. art. 71 al. 1 LACP). L'illégalité résultant de sa violation est réparable en appel si tous les prévenus ont appelé et si l'on peut repérer assez exactement la part de chacun à la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle ils sont jugés, de manière à ventiler entre eux l'amende commune à laquelle ils ont été initialement condamnés (cf. p. ex. ACDP A3 20 24

du 29 août 2022 cons. 8 citant ACDP A3 18 11 du 31 décembre 2019 cons. 9 ; PC CPP, 2e éd., N 3 ad art. 409).

E. 9

Le caractère de voie de réforme qu'a l'appel (art. 34m lit. d et f LPJA) n'autorise pas ce type de remédiation si la procédure de première instance présente des vices importants qui doivent entraîner le renvoi de la cause pour nouvelle décision (art. 409 al. 2 CPP). Ces vices peuvent être liés à la violation de règles de compétence (BSK-StPO, 3. Aufl., S. Keller, N 1 et les citations).

E. 10

C'est le cas ici, du moment que les appelants sont accusés d'avoir détruit une façade du bâtiment sur le n° xxx3 au mépris de la protection que lui conférait l'inventaire du bâti - 8 - de Z _____ et de C _____ approuvé le 14 avril 2021 en Conseil d'Etat (cf. ch. 2.3.2.2 p. 9 de la décision du 24 mars 2023 ; dernières lignes de la p. 1 de la décision du 17 août 2023 ; p. 5 et 6 des observations du 8 septembre 2023 du Conseil communal). Ce comportement entre dans les prévisions de l'art. 34 al. 1 lit. a de la loi du 13 novembre 1998 sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN ; RS/VS 451.1) menaçant d'une amende jusqu'à 20 000 fr. celui qui, intentionnellement ou par négligence, a enfreint une interdiction ou une restriction édictée dans le cadre de la loi ou d'une décision de protection, ce qu'est, une fois approuvé, un inventaire du genre de celui susvisé (cf. art. 13b al. 2 de l'ordonnance du 20 septembre 2000 sur la protection de la nature, du paysage et des sites - OcPN ; RS/VS 451.100). Cette contravention, distincte de celles réprimées aux art. 61 ss LC, est du ressort du Service de la culture qui peut déléguer cette attribution (art. 34 al. 2 et 6a LcPN).

E. 11

En empiétant sur cette compétence cantonale, le Conseil communal a rendu des décisions irréparablement illégales qui doivent être annulées, avec renvoi du dossier à cette autorité, afin qu'elle statue à nouveau sur la réclamation du 6 avril 2023 de V _____ SA et sur celles du 25 avril 2023 de Y _____, W _____ Sàrl et X _____ Sàrl (art. 34m LPJA ; art. 409 al. 1 CPP ; cons. 10). Attendu les art. 409 al. 2 et 3 CPP et l'art. 34m LPJA, le Conseil communal voudra bien se borner, dans ses futurs prononcés sur lesdites réclamation, à appliquer les art. 61 ss LC, en évitant de retenir à la charge des prévenus des faits autres que ceux dont il les a accusés jusqu'à présent, faute de quoi la procédure consécutive à un renvoi servirait à contourner les art. 34m lit. a et f LPJA prohibant de réformer au détriment de l'appelant la condamnation qu'il attaque (cf. p. ex. ACP A3 17 18 à 20 du 28 décembre 2017 cons. 11). Il veillera, de plus, à respecter les art. 47 et 106 al. 3 CP (cf. art. 71 al. 1 LACP) évoqués au cons. 9.

E. 12

Les appels du 14 juillet 2023 de Y _____, de W _____ Sàrl, de X _____ Sàrl sont accueillis dans le sens de ce qui précède (art. 34m lit. f ; art. 409 CPP). Une fois l'arrêt en force, le greffe transmettra le dossier au Service de la culture afin qu'il examine l'accusation d'infraction à l'art. 34 al. 1 lit. a LcPN (art. 35 al. 1 LACPP ; cf. art. 302 al. 2 CPP).

E. 13

Les appelants n'étant pas acquittés, ils n'ont pas droit à des dépens (art. 429 al. 1 lit. a CPP a contrario) ; les particularités du procès justifient de ne pas percevoir de frais de

- 9 - justice (art. 12 et 14 al. 2 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8)

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.